

Examen de la conformité de règlements au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal

Avis public est donné à toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Montréal :

Les règlements 04-047-243, 04-047-245, 04-047-246 et 04-047-247 ont été adoptés par le conseil municipal à son assemblée du 20 mars 2023.

Le règlement 04-047-243 intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) » concerne les lots 1 381 212 et 6 294 730 du cadastre du Québec, dans l'arrondissement du Sud-Ouest.

Le règlement 04-047-245 intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) » concerne le site du 50-150, rue de Louvain Ouest, dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville.

Le règlement 04-047-246 intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) relativement au parc Pie-XII dans l'arrondissement de Saint-Léonard » concerne le lot 1 002 371 du cadastre du Québec.

Le règlement 04-047-247 intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) - secteur de planification Crowley/Décarie » concerne la partie du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce illustrée à l'annexe B de ce règlement.

Conformément au règlement RCG 15-073 et aux dispositions des articles 137.11, 137.12 et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de l'un ou l'autre de ces règlements au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. La demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis, soit au plus tard le 27 avril 2023.

Si la Commission reçoit, d'au moins 5 personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, une demande faite conformément à l'article 137.11 à l'égard de l'un de ces règlements, celle-ci doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à cet article, donner son avis sur la conformité de ce règlement au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

Fait à Montréal, le 28 mars 2023

Le greffier de la Ville,
Emmanuel Tani-Moore, avocat